

N° 417477

Syndicat CFDT Voies navigables de France

3<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 5 février 2019

Lecture du 20 février 2019

## CONCLUSIONS

### M. Laurent CYTERMANN, rapporteur public

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) conclu en 2015 entre l'Etat et plusieurs syndicats de fonctionnaires, l'organisation en grades du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat a été modifiée. Ce corps d'agents de catégorie C chargés de la construction et de l'entretien des infrastructures de transport comportait auparavant quatre grades : agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 2 du décret n° 91-393 du 25 avril 1991 relatif au statut particulier de ce corps ne prévoit plus que trois grades, les deux grades intermédiaires ayant été fusionnés dans un unique grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. La mesure s'inscrit dans une réforme d'ensemble des corps de la catégorie C autour de trois échelles indiciaires de rémunération, qui s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

Une note de service du 13 décembre 2016, signée au nom des ministres de l'environnement et du logement par deux directeurs d'administration centrale et adressée aux directeurs interdépartementaux des routes et au directeur général de Voies navigables de France, est venue préciser les conditions de mise en œuvre de la réforme de ce corps sur différents sujets, dont celui du régime indemnitaire. Il est prévu que pour la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et la prime pour services rendus, les agents des deux grades fusionnés conserveront le montant antérieur de prime durant une période transitoire de deux ans. La note justifie cette mesure par l'absence de modification des fonctions occupées durant cette période : bien que le grade de chef d'équipe donne vocation à l'encadrement, les anciens agents d'exploitation spécialisés n'exerceront pas de telles fonctions durant la période transitoire.

Le syndicat CFDT Voies Navigables de France a saisi le 19 septembre 2017 les deux ministres d'une demande d'abrogation de la note de service sur ce point. Il conteste notamment la rupture d'égalité introduite entre des agents qui appartiennent désormais au même grade. N'ayant reçu aucune réponse, il vous demande d'annuler les décisions implicites de rejet de cette demande et d'enjoindre aux ministres d'abroger la note dans la mesure de l'annulation prononcée.

Vos deuxième et septième chambres réunies ont déjà rejeté un recours direct contre ces mêmes dispositions (11 avril 2018, *Syndicat national des personnels de l'équipement et de*

*l'environnement – Force ouvrière*, n° 407944, Inédit). Les réponses que vous apporterez aux moyens dont vous êtes saisi en découlent largement.

1. Le syndicat soutient d'abord que les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure au motif que n'aurait pas été consulté au préalable l'ensemble des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents du corps. Ce moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. Au demeurant, selon votre décision d'Assemblée *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT* (18 mai 2018, n° 414583, Rec.), les vices de procédure dont un acte administratif serait entaché ne peuvent être utilement invoqués à l'appui d'un recours contre le refus d'abroger cet acte.

2. Par deux moyens de légalité interne que vous pourrez examiner conjointement, le syndicat soutient ensuite que la note méconnaît les dispositions réglementaires du statut particulier des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ainsi que le principe d'égalité entre agents d'un même corps.

Par la décision précitée du 11 avril 2018, vous avez répondu au même moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité, s'agissant de la prime technique, que « *la note contestée, qui se borne à prévoir que, pendant une période transitoire de deux ans après la fusion des deux anciens grades, laquelle n'a pas pour effet d'entraîner un changement des emplois occupés, le régime indemnitaire applicable aux agents restera celui qui leur était appliqué pour les fonctions qu'ils exerçaient avant la fusion, ne porte pas atteinte au principe d'égalité* ». En effet, l'article 2 du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à cette prime dispose qu'elle est fixée « *au sein de chaque service par type de postes de travail homogène* » en fonction de contraintes telles que la pénibilité ou le caractère dangereux ainsi que de la technicité des missions. Dès lors que la prime est attribuée en fonction des missions exercées et que celles-ci ne sont pas modifiées, vous avez considéré que les dispositions critiquées de la note de service n'instauraient en réalité aucune différence de traitement autre que celles qui découlent du décret. Cette solution s'inscrit dans la continuité de votre jurisprudence sur le principe d'égalité entre agents d'un même corps, qui admet les différences de régime indemnitaire justifiées par des différences de fonctions exercées (cf. par exemple 9 novembre 2011, *Syndicat national Force Ouvrière des personnels de préfectures*, n° 345694, Tab.).

Le syndicat requérant souligne certes à juste titre que la prime technique n'est pas modulée uniquement selon la nature des fonctions exercées, mais aussi selon le grade. Cela ne ressort pas nécessairement des termes du décret mais une note de service du directeur général de VNF applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 détermine les montants de prime à la fois en fonction des tâches et du grade. Il en va de même s'agissant de la prime pour services rendus, en application de l'article 4 du décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 et d'un arrêté ministériel du 14 mai 2009 : si l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté dispose que le montant de la prime dépend des sujétions et du niveau des responsabilités, l'article 2 fixe des minima et des maxima qui dépendent du grade. Dès lors, la note de service attaquée ne s'est pas bornée à tirer les conséquences de l'absence de changement de fonctions mais a aussi maintenu les modulations attachées au grade en fonction du grade antérieur à la réforme du corps.

Nous croyons cependant qu'une telle distinction pouvait être introduite à titre transitoire. Vous admettez les différences de traitement entre agents d'un même corps lorsqu'elles résultent de l'intégration de plusieurs corps distincts (17 janvier 1973, *Sieur G...*, n° 82748, Rec. ; 25 mars 1996, *C...* et autres, n° 142063, Tab.). Dans le même sens, un avis

d'Assemblée générale au rapport de la section de l'intérieur estime que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que dans le cadre de la création d'un corps interministériel, les différences de régime indemnitaire existant dans les différents corps fusionnés soient maintenues de manière transitoire, « *afin de rendre plus aisée la création de corps interministériels* » (28-29 mai 2009, n° 382741). Le même raisonnement nous paraît transposable, au sein d'un même corps, à la fusion de plusieurs grades en un grade unique.

Pour les mêmes motifs, les dispositions critiquées de la note de service ne méconnaissent pas les dispositions du décret du 25 avril 1991 en ce qu'il prévoit désormais un grade unique pour les agents des deux anciens grades intermédiaires.

Les deux derniers moyens de la requête doivent ainsi être rejetés. Vous rejetterez donc les conclusions d'annulation du syndicat requérant et, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

**PCMNC au rejet de la requête.**